

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.238 du 22 janvier 2014

A. 211.266/XI-20.026

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2014 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 114.715 du 29 novembre 2013 (dans l'affaire 127.763/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 14 janvier 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation dirigée contre la décision «mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 mars 2013» à l'encontre du requérant, et qui, fondée sur l'article 42*septies* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est en substance motivée par le fait qu'il a recouru à une fraude qui a été déterminante pour l'acquisition de ce droit;

Considérant que le requérant prend un moyen unique, qu'il qualifie d'ordre public, de la violation des articles 7, 14, 20, 21.2, 24, 33.1, 45 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, «tels que rendus applicables à la présente cause par l'article 51 de cette charte, les articles 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, et 40*ter*, alinéa 1^{er}, 1^{er} tiret, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles 35 et 40 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres», de «l'application de l'article 159 de la Constitution», des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, de l'article 42*septies* de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'article 47, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu en combinaison avec l'article 11, § 2, 4^o, de cette même loi du 15 décembre 1980, du «principe de hiérarchie des normes», du «défaut de base légale admissible» et du «principe de non-rétroactivité des actes administratifs»; que, se fondant sur l'arrêt n° 221.430 du 20 novembre 2012, il fait grief à l'arrêt attaqué de n'avoir pas soulevé d'office, comme étant d'ordre public, le cas échéant après avoir interrogé la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel, le moyen tiré de ce que «le fondement indirect de l'acte originairement attaqué, étant l'article 42*septies* [précité,] viole ou paraît violer les dispositions et principes visés au moyen», d'une part, «dans la mesure où la fraude reprochée aurait été commise avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 avril 2007 précitée», et d'autre part, étant donné que la cause «rentre dans le champ d'application *ratione materiae* et *personae* du droit communautaire», de sorte qu'il y a lieu d'examiner le respect en l'espèce des droits visés par la Charte précitée; qu'il en conclut que la discrimination dont question dans la question préjudicielle telle que posée par l'arrêt précité n°XXXXX peut être soulevée d'office et sollicite du Conseil d'État que, le cas échéant, cette question soit à nouveau soumise à la Cour;

Considérant que le moyen n'a pas été soumis au Conseil du contentieux des étrangers et est, partant, nouveau; que la seule circonstance qu'il invoque la violation de dispositions du droit européen ne le rend pas nécessairement d'ordre public; qu'en tout état de cause, il ressort des constatations de l'arrêt que le requérant a obtenu un droit de séjour «en qualité de conjoint de Belge»; qu'aux termes de l'article 51 de la Charte précitée, les dispositions de celle-ci ne sont applicables que lorsqu'est mis en œuvre «le droit de l'Union»; que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, au vu de la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne, puisque la personne rejointe à l'époque par le requérant avait la nationalité de l'État membre où elle résidait, de sorte que, sans devoir examiner si l'effectivité du droit de l'Union impose d'admettre en cassation un moyen nouveau, le moyen unique manque, quant à ce, manifestement en droit;

Considérant que, prenant appui sur l'arrêt précité n° XXXXX du 20 novembre 2012, le moyen unique ne porte en réalité que sur la conformité de l'article 47, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 25 avril 2007 précitée, combiné avec l'article 42^{septies} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, aux articles 10 et 11 de la Constitution, au regard de l'article 11 de ladite loi du 15 décembre 1980, autant de dispositions constitutionnelles et légales (à l'exception de l'article 42^{septies} qui est cependant insuffisant à soutenir, à lui seul, la critique) dont la violation n'a pas été invoquée devant le juge de l'excès de pouvoir, alors qu'elle aurait pu et donc dû l'être; qu'un tel moyen n'est en effet pas d'ordre public; qu'invoqué pour la première fois en cassation, soit tardivement, il est manifestement irrecevable;

Considérant que le moyen étant irrecevable pour des motifs propres à la procédure en cassation, la question préjudicielle suggérée ne doit pas être posée à la Cour constitutionnelle;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux janvier deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX